



## PROCES-VERBAL

### **du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et cour administrative d'appel**

### *Session 2011*

#### **Références législatives et réglementaires :**

- code de justice administrative, notamment son article L. 233-6 et ses articles R. 233-8 à R. 233-12 ;
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 3 mai 2010 de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 11 mai 2010 ;
- avis de concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 11 mai 2010 ;
- arrêté du 23 janvier 2003 du vice-président du Conseil d'Etat fixant le programme des épreuves d'admissibilité du concours organisé pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, publié au Journal officiel de la République française le 24 janvier 2003 ;
- arrêté du 5 juillet 2010 du vice-président du Conseil d'Etat relatif à la composition du jury du concours de recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2011, publié au Journal officiel de la République française le 11 juillet 2010.

Fait à Paris, le 16 février 2011

*Le conseiller d'Etat,  
chef de la Mission permanente d'inspection  
des juridictions administratives,  
président du jury,*

*André SCHILTE*

## I - POSTES A POURVOIR - OUVERTURE DU CONCOURS – CONSTITUTION DU JURY

---

### *I-1/ Ouverture du concours et détermination du nombre de postes à pourvoir*

Un arrêté ministériel, signé de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, publié au Journal officiel le 11 mai 2010, a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement complémentaire de conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel au titre de l'année 2011.

Le nombre de places offertes à ce concours a été fixé à 40.

L'organisation du concours et les modalités d'inscription ont fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel du 11 mai 2010.

Cet avis a notamment précisé :

- les conditions requises pour concourir ;
- le nombre et la nature des épreuves ;
- le contenu du dossier de candidature ;
- le lieu de dépôt des candidatures et la date de clôture des inscriptions ;
- la date des épreuves écrites ;
- les modalités de convocation individuelle aux épreuves.

### *I-2/ Publicité*

Une information sur l'organisation du concours a été diffusée sur le site internet du Conseil d'Etat.

Une adresse électronique, [concours-magistrats@conseil-etat.fr](mailto:concours-magistrats@conseil-etat.fr), mise à la disposition du public et accessible à partir des moteurs de recherche sur le site Internet du Conseil d'Etat, a permis aux candidats qui le souhaitent de se préinscrire en ligne, de répondre, pendant la période des inscriptions, aux demandes d'informations générales, puis de renseigner les candidats admissibles, tout en permettant également l'inscription du public pour l'audition de l'épreuve orale.

### *I-3/ Programme des épreuves*

Le programme des épreuves écrites du concours (admissibilité) a été fixé par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 24 janvier 2003.

### *I-4/ Constitution du jury*

La composition du jury du concours a été fixée par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, publié au Journal officiel du 11 juillet 2010, conformément aux dispositions de l'article R. 233-8 du code de justice administrative. Des correcteurs adjoints ont été nommés pour assister le jury pour la correction des épreuves écrites par ce même arrêté.

## II - RECEVABILITE DES CANDIDATURES

---

Le bureau des recrutements des magistrats administratifs de la direction des ressources humaines du Conseil d'Etat a reçu 707 demandes d'inscription de candidats remplissant les conditions pour être admis à concourir, telles que fixées par les articles L. 233-6 et R. 233-9 du code de justice administrative.

## III - EPREUVES ECRITES

---

### *III-1/ Lieu des épreuves et organisation matérielle*

Les épreuves écrites se sont déroulées à la Maison des Examens, à Arcueil, dans trois salles, les candidats handicapés étant accueillis dans une salle aménagée à cet effet.

La première épreuve, consistant en l'étude d'un dossier de contentieux administratif, s'est déroulée le jeudi 9 septembre 2010, à 13 h 00, et la seconde épreuve, consistant en une composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif, s'est tenue le vendredi 10 septembre 2010, à 13 h 00. Les candidats ont été invités à se présenter dans la salle d'examen une demi-heure avant le début de chaque épreuve.

**III-2/ Envoi des convocations**

Les convocations aux épreuves écrites ont été envoyées aux candidats à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 2010, par courriel, courrier recommandé et par courrier simple.

**III-3/ Déroulement des épreuves****III-3.1/ jeudi 9 septembre 2010 : épreuve de dossier**

382 candidats étaient présents à l'épreuve, ce qui porte le taux de candidats présents à 54 % des candidats inscrits.

Les sujets ont été retirés des cartons scellés en présence de MM. SCHILTE et CHAZAN, président et membre du jury.

L'épreuve s'est achevée à 17 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de quatre heures pour composer, quatre candidats handicapés ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

**III-3.2/ vendredi 10 septembre 2010 : épreuve de dissertation**

373 candidats étaient présents à cette seconde épreuve, soit neuf de moins que la veille.

L'épreuve s'est terminée à 13 h 00. Tous les candidats ont bénéficié de quatre heures pour composer, trois candidats handicapés ayant bénéficié par ailleurs d'un tiers-temps supplémentaire.

**IV – TRAVAUX DU JURY****IV-1/ Anonymat et duplication des copies**

A l'issue de chaque épreuve écrite, un numéro d'anonymat a été reporté par le bureau gestionnaire sur les copies de concours selon les modalités suivantes :

- copies de dossier : anonymat du n° 1001 à 1382 ;
- copies de dissertation : anonymat du n° 2001 à 2373.

Les parties hautes des copies, mentionnant l'identité des candidats, ont été détachées du corps du devoir.

**IV-2/ Réunion d'entente avant correction**

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de définir en commun les critères de correction.

Lors de ces réunions, six lots de copies rendues anonymes ont été remis aux trois binômes de correcteurs constitués par épreuve, chaque binôme comprenant un membre du jury assisté d'un correcteur adjoint.

Les corrections se sont déroulées jusqu'au jeudi 21 octobre.

**IV-3/ Réunion d'harmonisation après correction**

Pour chacune des deux épreuves, les membres du jury et les correcteurs adjoints se sont réunis afin de procéder à l'harmonisation des notes entre binômes de correcteurs.

Les notes harmonisées par le jury ont été transmises au bureau gestionnaire, le report des notes étant effectué sous couvert de l'anonymat des copies.

**IV-4/ Réunion d'admissibilité**

La réunion d'admissibilité s'est tenue le mardi 26 octobre 2010.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury a décidé de fixer le seuil minimal retenu pour l'admissibilité à 35,5 points, résultat obtenu par 82 candidats.

Le bureau gestionnaire a ensuite procédé à la levée de l'anonymat et le président du jury a paraphé la liste nominative des 82 candidats admissibles.

Le soir même, les résultats d'admissibilité ont été affichés au Conseil d'Etat et diffusés sur le site internet du Conseil d'Etat.

## *IV-5/ Appréciation du président du jury relative aux copies du concours*

### *IV-5.1/ Épreuve de dossier*

#### Remarques générales sur l'épreuve 2010

Les candidats devaient, au vu du dossier qui leur était proposé, rédiger une note de conseiller-rapporteur exposant toutes les questions juridiques soulevées par l'affaire et la solution proposée pour chacune d'elle.

L'ordre de traitement des questions (compétence, recevabilité, fond) a été correctement respecté.

Dans l'ensemble, un effort a été constaté pour concentrer les développements relatifs à la compétence et la recevabilité aux questions qui présentaient une difficulté, au contraire de ce que le jury avait pu relever pour les épreuves des années précédentes.

D'une manière générale, le dossier 2010 présentait à juger des questions de fond assez classiques en matière de responsabilité médicale, d'évaluation de différents chefs de préjudice et d'allocation de différentes indemnités accessoires.

Il présentait, en revanche, une difficulté importante concernant les modalités de répartition des droits de la victime d'un dommage et des droits de la caisse de sécurité sociale subrogée. Ces règles avaient une incidence sur la détermination et le regroupement des différents chefs de préjudice en rapport avec la possibilité ou l'impossibilité de la caisse de faire valoir ses droits sur l'un ou l'autre de ces chefs.

La matière appelait un traitement méthodique des questions suivantes : fondement(s) de la responsabilité, modalités de répartition des droits entre la victime et la caisse, détermination et évaluation des différents chefs de préjudice et de la caisse, indemnisation... La majorité des candidats a suivi cette démarche, à cette réserve près que la question de la répartition des droits n'a pas toujours été traitée.

En ce qui concerne les questions qui ne présentaient pas de difficultés particulières, telles, par exemple, que l'examen de la responsabilité pour faute dans l'exécution de l'acte médical ou pour défaut d'information, elles ont révélé trois types de défaut, heureusement rarement concentrés dans la même copie :

- tout d'abord, un traitement incomplet se traduisant le plus souvent par un développement purement théorique sans véritable application au cas de l'espèce. La circonstance que la réponse paraisse évidente au candidat ne le dispense pas d'exposer, même succinctement, les raisons qui justifient sa position. Ainsi, il était attendu du candidat qu'il expose que le défaut d'information était patent dès lors qu'il était mentionné par l'expert, lequel relevait que le risque de complication était bien connu et qu'il n'était pas contesté en défense ;

- deuxième défaut, symétrique du précédent, des développements excessifs, qui ont occasionné une perte de temps. En présence d'une question clairement identifiée, et de faits bien établis, une certaine concision dans l'argumentation était nécessaire ;

- troisième défaut, le manque de clarté. Il est fondamental de distinguer ce qui relève du droit (interprétation du texte par le candidat ou utilisation de la jurisprudence figurant au dossier), des faits, établis ou contestés, et de l'appréciation discrétionnaire du candidat. A défaut, le propos, même complet, est affaibli. Il peut être utile de fixer d'emblée le cadre juridique du raisonnement sur chaque point invoqué, ce qui permet de concentrer à la fois la recherche et la note sur les éléments pertinents.

La répartition des droits de la victime et ceux de la caisse de sécurité sociale appelait un traitement équilibré par rapport aux autres questions. Elle permettait aux candidats de démontrer leur aptitude à aborder et comprendre, au moins dans ses grandes lignes, une mécanique complexe, et ainsi d'offrir au jury un aperçu de leurs facultés d'analyse et de synthèse.

Certains candidats ont purement et simplement ignoré cette difficulté. Ils ont ainsi perdu l'occasion de démontrer les qualités ci-dessus énoncées. D'autres, moins nombreux, ont, au contraire, manifestement perdu trop de temps sur ce point, sans en tirer le bénéfice faute d'une compréhension suffisante du problème.

Une gestion équilibrée de cette difficulté constituait, assurément, l'une des clefs du succès à l'épreuve sur dossier.

Par ailleurs, d'assez nombreuses copies ont omis de traiter sérieusement la question des indemnités accessoires, sans doute par manque de temps, alors qu'elle offrait des difficultés surmontables.

Enfin, en dépit de la difficulté intrinsèque de l'épreuve, il était nécessaire que les candidats traitent le sujet jusqu'à une proposition de solution. Une copie inachevée produit une impression fâcheuse, quelle que soit la qualité des développements qu'elle contient.

#### Remarques particulières sur l'épreuve 2010

Les questions de recevabilité ont été, dans l'ensemble, très correctement traitées. Cependant plusieurs copies ont fait apparaître une confusion entre le terme « interruption » et le terme « suspension » qui ne sont pas synonymes. Il est d'ailleurs à noter que si l'effet d'une requête en référé avait été la suspension du délai du recours contre le refus d'indemnisation, la requête au fond aurait été tardive.

En ce qui concerne le fondement de la responsabilité, une majorité de candidats ont omis de se demander si la requête ne pouvait être traitée sous l'angle de la responsabilité sans faute. Rien au dossier ne permettait de le penser, mais il était utile que les candidats aient ce réflexe et le signalent brièvement dans leur copie.

En ce qui concerne le traitement de la responsabilité pour faute, il paraît nécessaire de rappeler que les expertises avant-dire droit ont pour seul objet d'éclairer le juge. Les experts ne sont investis d'aucun pouvoir de décision et le juge n'est pas lié par les conclusions du rapport de l'expert. Si la qualité de l'expertise proposée au dossier n'était pas contestable et si les conclusions du rapport ne paraissaient guère prêter à discussion, la terminologie employée dans les copies ne doit jamais perdre de vue les rôles respectifs du juge et de l'expert. Bien évidemment, le rapport de l'expert était un élément très fort militant en faveur de l'absence de faute médicale, mais la seule circonstance que l'expert l'affirmait ne pouvait, au moins en principe, suffire à fonder une proposition.

En ce qui concerne la responsabilité pour défaut d'information, certains candidats n'ont fait état que d'une partie des éléments du régime fixé par la jurisprudence « consorts T. » (risques connus de décès ou d'invalidité, consentement éclairé, absence d'urgence, charge de la preuve au défendeur).

En ce qui concerne le pourcentage de réparation laissé à la charge de l'hôpital, les candidats disposaient d'une marge d'appréciation sur ce point, pourvu que leur proposition soit justifiée. Cependant, une proposition supérieure à 30% a été jugée erronée au vu du dossier et de la jurisprudence. A cet égard, il était nécessaire d'appuyer les propositions concernant le pourcentage de la perte de chance susceptible d'être indemnisée, aussi pertinentes soient-elles, sur les précédents figurant au dossier.

En ce qui concerne la répartition des droits de la caisse et de la victime, trop peu de candidats ont exploité les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : action subrogatoire des caisses, qui s'exerce poste par poste mais pas sur l'indemnité réparant le préjudice personnel ; priorité à la victime. L'avis Lagier se borne à interpréter cette disposition en particulier sur la définition de la notion de poste et sur les modalités d'exercice du droit de priorité (poste par poste). Raisonner prioritairement à partir de la jurisprudence et non du texte compliquait la tâche des candidats. Toutefois, la jurisprudence « centre hospitalier d'Orléans » figurant au dossier, souvent ignorée par les candidats, offrait un exemple chiffré d'application de ces règles.

Dans ce cadre, il était utile de distinguer les postes de préjudice selon qu'ils concernaient la victime seule, la caisse seule ou l'un et l'autre.

On notera que l'indemnisation du préjudice sur les postes pour lesquelles la victime et la caisse n'étaient pas en concurrence pouvait donner lieu à un traitement des plus classiques.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice personnel, qui est, par nature, largement prétorienne, il était particulièrement nécessaire que les propositions tiennent le plus grand compte de la jurisprudence. Les candidats disposaient, cependant, d'une marge d'appréciation mais uniquement dans le cadre qu'il convenait de rappeler. Ainsi, par exemple, en présence de douleurs physiques évaluées à 4 sur une échelle de 7, une proposition d'indemnisation de 10 000 euros paraissait excessive, au vu des précédents figurant au dossier.

La question des indemnités accessoires amenait les candidats à s'interroger non seulement sur le droit du requérant à en bénéficier mais, surtout, sur leur point de départ, compte tenu des règles fixées par la jurisprudence et de l'information disponible au dossier. L'idée, qui a été peu mise en valeur, est que les intérêts, même s'ils sont dus en principe, ne peuvent courir et a fortiori être capitalisés qu'à partir du moment où le juge est certain que la demande de paiement a été reçue. Le dossier offrait une petite difficulté sur ce point.

#### *IV-5.2/ Épreuve de dissertation*

Les candidats étaient invités à rédiger une dissertation sur le sujet suivant : « L'autonomie du droit administratif ».

Il était évidemment attendu des candidats de se focaliser sur l'autonomie du droit et non sur celle des institutions et ce alors même que le cadre institutionnel a largement déterminé l'autonomie du droit compte-tenu de la démarche du juge administratif. Cette difficulté a été inégalement résolue et a été de nature à apprécier particulièrement les copies qui analysaient subtilement cette interférence. Le jury a déploré que certaines copies ne comportaient même pas la mention de l'arrêt Blanco, pierre angulaire de l'autonomie du droit administratif.

Alors que d'excellentes dissertations ont été distinguées par des notes supérieures à 15 et que le niveau moyen a été jugé supérieur à celui de certaines années passées, le jury a regretté la présence de trop nombreuses copies révélant un niveau très insuffisant des candidats au regard du niveau attendu de ce concours.

Sans qu'il s'agisse d'un corrigé type, le plan du devoir pouvait être aménagé de la manière suivante :

Introduction :

Définir l'autonomie : pouvoir de se déterminer soi-même, faculté de se donner ses propres règles.

Définir ce que peut-être l'autonomie d'un droit : capacité à déterminer lui-même les règles applicables aux rapports sociaux qu'il a pour fonction d'ordonner. L'autonomie ne se conçoit dès lors que comme un rapport avec un autre, ici un autre droit.

Or il existe des pays dans lesquels un seul et même droit est applicable à l'ensemble des rapports sociaux : il ne saurait alors y être question d'autonomie d'un droit (ex : pays de common law). Mais, au-delà des apparences, même ces pays connaissent des règles spécifiquement applicables aux rapports qui impliquent une ou des personnes publiques.

Le droit administratif français va plus loin en ce qu'il connaît, pour encadrer ces rapports, un droit cohérent, homogène et appliqué par des juridictions particulières.

Le discours sur l'autonomie de ce droit est un discours ancien qui tend à justifier l'existence de ces juridictions particulières. Sa vigueur est cependant moins nette aujourd'hui. Cela résulte sans doute de la moindre nécessité de défendre ces juridictions, dont la pérennité n'est plus menacée sérieusement (notamment parce qu'elles disposent d'une assise constitutionnelle). Mais plus encore du constat de ce que l'autonomie du droit qu'elles appliquent n'est plus toujours aussi évidente qu'autrefois.

L'autonomie du droit administratif, encore et toujours affirmée (I), paraît renvoyée cependant à une réalité renouvelée (II).

## I – Une autonomie affirmée

### A – Les fondements de l'autonomie

1 – La conception française de la séparation des pouvoirs : le principe de séparation des autorités

- Il y eut d'abord l'affirmation (reprise de l'Ancien Régime) de l'impossibilité pour les juridictions « ordinaires » de connaître de l'action des autorités administratives (loi 16-24 août 1790, décret 16 fructidor an III). Affirmation conçue à l'époque comme le corollaire logique de la séparation des pouvoirs : le pouvoir judiciaire ne saurait connaître de l'action du pouvoir exécutif dont dépendent les autorités administratives.

- En conséquence de cette prohibition, furent immédiatement créées des institutions en charge du contentieux de l'action administrative, initialement intégrées à l'administration elle-même et peu à peu érigées en un ordre juridictionnel distinct de l'appareil administratif.

2 – La spécificité des rapports juridiques en cause

- Sur le fond, mais plus tardivement (fin 19<sup>e</sup>), la compétence de la juridiction administrative fut également justifiée par l'invocation de la finalité particulière de l'action administrative par rapport à celle des particuliers : l'action des personnes publiques est inspirée par la promotion de l'intérêt général.

- Cette finalité devant l'emporter sur les éventuelles réticences des particuliers, elle justifie que les personnes publiques disposent de moyens exorbitants pour mener à bien leur mission : pouvoir d'action unilatéral, privilège du préalable. Cette exorbitance fut également prise en compte pour établir la spécificité des rapports juridiques en cause.

### B – Les manifestations de l'autonomie

1 – L'inapplication de principe des règles du code civil

- Cette solution fut implicitement admise dès 1804 (à une époque toutefois de justice retenue où l'idée même d'autonomie n'avait pas le même sens) mais a été officialisée en 1873 dans l'arrêt Blanco du Tribunal des Conflits. Elle implique que les règles civiles ne régissent l'action administrative qu'en présence d'une disposition expresse en ce sens ou que si le juge administratif décide spontanément de s'en inspirer.

- Il en résulte l'apparition d'un droit commun de l'action administrative à côté d'un droit commun des relations entre particuliers : coexistence de deux ordres juridiques partiels au sein d'un ordre juridique global unitaire.

2 – Le pouvoir normatif du juge

- Le droit administratif est, pour l'essentiel, l'œuvre du juge administratif qui a pallié les lacunes initiales des textes pour constituer le droit commun de l'action administrative.

- Au titre des illustrations de l'autonomie de ses créations, il est possible de citer le contentieux de l'excès de pouvoir ou la première admission d'une responsabilité sans faute (Cames 1895).

Certes, le schéma ci-dessus retracé n'a jamais exclu une certaine parenté entre les solutions applicables dans chacun des deux ordres juridiques partiels. Mais elle était exceptionnelle. La tendance contemporaine renforce ces similitudes et conduit certains à affirmer l'affaiblissement de l'autonomie du droit administratif. Il est préférable de constater une évolution de cette autonomie.

## II – Une autonomie renouvelée

### A – L'affaiblissement de l'autonomie des sources

1 – Le recul de la source prétorienne

- Depuis les années 1970, on constate un développement des sources écrites (lois, traités, Constitution et codes) qui, par la généralité de leur champ d'application, conduisent à une certaine uniformisation des règles applicables devant les juridictions administratives et judiciaires (ex : droit de la concurrence, droit de la consommation, droits de l'homme).

- Le droit communautaire, qu'il soit écrit ou jurisprudentiel et qui se désintéresse des structures juridiques nationales, tend à réduire encore l'autonomie du droit administratif (ex : notion d'« organismes de droit public »).

## 2 – Le développement du dialogue des juges

- Le juge administratif français est désormais attentif à la cohérence des solutions qu'il adopte avec celles des autres juges, qu'il s'agisse des juges judiciaires (ex : responsabilité hospitalière), du juge constitutionnel (ex : le contentieux de la transposition des directives), des juges européens (ex / CJUE : l'opposabilité des directives ; / CEDH : le droit à un procès équitable) et même des juges étrangers (ex : Cour constitutionnelle belge dans CE Sect. 10 avril 2008, *Conseil national des barreaux*).

- Il en résulte un socle commun de règles, un « droit administratif européen » qui atténue en apparence l'autonomie du droit administratif.

## B – Le maintien de l'autonomie de l'application

### 1 – Le pouvoir discrétionnaire du juge

- En l'absence de textes imposant l'uniformité des règles applicables dans les deux ordres juridiques partiels, le juge administratif décide seul de la nécessité de s'inspirer de règles « étrangères » au droit administratif pour régler les litiges relevant de sa compétence. Il hésite cependant de moins en moins à se référer explicitement à des dispositions « civilistes ».

- Il dispose ensuite de la liberté d'adapter les règles dont il s'inspire à la spécificité (non remise en cause) des rapports juridiques qui lui sont soumis (ex : la responsabilité décennale des constructeurs, prescription).

### 2 – L'irréductibilité du droit administratif

- Le droit administratif est seul apte à régir certains contentieux totalement inconnus en droit privé (ex : le contentieux de l'excès de pouvoir, le contentieux de la police administrative).

- Par son statut et sa connaissance des réalités de l'action administrative, le juge administratif est mieux placé que le juge judiciaire pour percevoir les spécificités de l'action administrative et adapter en conséquence les règles qui doivent la régir.

## V - ADMISSION

---

### *V-1/ Préparation de l'épreuve orale*

#### *V-1.1/ Calendrier et organisation matérielle*

L'épreuve orale s'est déroulée du mardi 9 au vendredi 26 novembre 2010, dans les locaux du Conseil d'Etat situés place du Palais Royal.

L'ordre de passage des candidats admissibles a été déterminé par le tirage au sort d'une lettre (la lettre J), à compter de laquelle ont été classés les candidats par patronyme, ordonnés par ordre alphabétique croissant.

Tous les candidats ont été convoqués par courriel, avec accusé de réception, à compter du vendredi 29 octobre 2010.

#### *V-1.2/ Participation du public*

Les différentes salles d'examen ont été accessibles aux personnes souhaitant assister à l'épreuve orale du concours.

L'accès aux salles a cependant fait l'objet de règles particulières, notamment :

1. étaient admises en priorité les personnes admissibles à l'épreuve orale ayant formalisé leur demande d'assister aux épreuves par message électronique et ayant reçu en retour une réponse positive du bureau des recrutements des magistrats administratifs ;
2. les personnes assistant aux auditions avaient accès à la salle quelques minutes avant le début des épreuves, par demi-journée ;
3. les personnes présentes étaient enfin priées de quitter la salle d'examen à chaque pause marquée par le jury.



## *V-2/ Délibération du jury*

A la suite du désistement de deux candidats admissibles, 80 candidats ont été auditionnés. Le jury s'est réuni pour délibérer le vendredi 26 novembre 2010. Le jury a déclaré admis, par ordre de mérite, 40 candidats, le seuil minimal retenu pour l'admission étant de 59,7 points. Le jury a inscrit cinq candidats sur liste complémentaire.

La liste d'admission, établie par ordre de mérite, a été affichée au Conseil d'Etat le soir même et publiée sur le site Internet du Conseil d'Etat le lundi 29 novembre 2010.

## *V-3/ Appréciation du président du jury relative aux épreuves orales*

### *V-3.1/ Quant à l'exposé :*

Comme à l'accoutumée, les candidats ont bien respecté la demande qui leur était faite de limiter à une dizaine de minutes la durée de l'exposé sur le sujet qu'ils avaient tiré, puis préparé pendant 30 minutes. Certains candidats n'ont toutefois atteint un laps de temps satisfaisant qu'au prix de digressions par rapport à leur sujet.

Les sujets choisis par le jury couvraient l'ensemble du programme et se présentaient comme des « questions de cours » ne présentant pas normalement de difficultés particulières quant aux connaissances. Mais alors même que le jury s'est efforcé de hiérarchiser celles dont la possession est la marque d'une bonne culture juridique et celles qu'il est parfaitement excusable de ne pas avoir en mémoire et que la consultation d'une documentation permettra de retrouver aisément lorsque le candidat sera en fonction, des lacunes étonnantes se sont fait jour chez certains candidats, disposant pourtant d'un bagage universitaire suffisant.

Les exposés les plus appréciés ont été ceux révélant chez le candidat, outre le savoir de base de la discipline, une maîtrise des concepts et de la langue juridique, une mise en perspective des grandes problématiques en jeu dans l'institution ou la procédure étudiée, une intelligence du sujet faisant ressortir à la fois l'aptitude à raisonner et le sens du concret.

Il est plus étonnant, en revanche, que des candidats déjà dotés d'une expérience administrative concrète éprouvent des difficultés manifestes à relier les enseignements que cette expérience a pu leur apporter avec les connaissances nécessaires au traitement du sujet posé.

### *V-3.2/ Quant à la conversation avec le jury :*

Chaque candidat a été interrogé par trois membres différents du jury, dont un membre de l'université. Cette partie de l'épreuve n'est pas évaluée au quantum des connaissances. Tel ou tel détail du droit applicable peut fort bien ne pas revenir à la mémoire du candidat ; en revanche, on pourra lui reprocher de ne pas avoir le réflexe de mobiliser certains principes fondamentaux ou certaines informations de grande actualité, ou encore de ne pas savoir faire preuve du bon sens juridique le plus élémentaire.

Le jury ne cherche pas à explorer la faculté de mémoire mais la culture juridique générale, les facultés de raisonnement et les questions posées laissent une marge au candidat quant à la façon de réagir pour mettre en lumière ses aptitudes. Le jury a déploré chez certains candidats une trop grande propension à répondre de manière quasi-automatique sans mise en perspective de la question posée.

Le jury n'a pu manquer d'être frappé par les carences manifestées par certains candidats sur des thèmes d'actualité qui ont un lien direct avec l'environnement juridique de la justice administrative. Il a ainsi relevé avec stupéfaction et inquiétude que certains candidats ne connaissaient pas ou très peu les nouveautés introduites par la révision constitutionnelle de 2008 et leurs développements qui ont un lien direct avec la juridiction administrative, telle la réforme des collectivités territoriales ou la question prioritaire de constitutionnalité. Comme les années précédentes, le jury a regretté que les candidats, dans leur ensemble, aient une connaissance assez théorique de l'administration et de ses pratiques... en ce compris les fonctions administratives des chefs de juridiction des tribunaux administratifs. Ainsi, quelques candidats, dont des assistants de justice présents en juridiction, ne connaissaient pas le rôle des présidents de tribunaux administratifs dans la nomination des commissaires enquêteurs pour les enquêtes publiques. D'autres ne connaissaient pas le fonctionnement de l'aide juridictionnelle. Cela tient sans doute, pour certains, à une formation universitaire souvent à dominante juridique qui n'a pas souvent été complétée par la fréquentation d'autres disciplines ou une expérience administrative.

Enfin, le jury entend insister sur le manque apparent de prise en compte par de trop nombreux candidats des spécificités de la carrière juridictionnelle dans laquelle ils souhaitent pourtant s'engager : l'indépendance du magistrat, la collégialité, le respect des droits de la défense, le rôle des avocats, sont des réalités qui semblent leur échapper largement, même de manière théorique. De même, nombre d'entre eux semblent ignorer quel est le quotidien des magistrats : travail sur dossier, audiences, délibérés, commissions administratives.

## VI – APRES L'ADMISSION

Pour la seconde fois, une réunion d'information entre les membres du jury et les candidats ayant participé aux épreuves est prévue le mercredi 9 mars 2011, au Conseil d'Etat. Cette réunion sera l'occasion pour les candidats d'obtenir des explications d'ordre général en vue de mieux comprendre les raisons expliquant les notes attribuées.

## VI -STATISTIQUES

*A noter : aucun concours n'a été organisé au titre de l'année 2010, le dernier concours ayant été organisé au titre de l'année 2011.*

### Statistiques générales

<b>Evolution des effectifs</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2011</b>
Inscrits	395	787	817	958	726	660	469	634	707
Présents aux 2 épreuves	260	467	514	543	435	365	312	389	373
Admissibles	54	87	91	77	63	66	67	81	82
Admis	26	40	45	35	30	30	32	40	40

### VI-1 / Statistiques relatives aux 82 candidats admissibles

#### Données sociologiques

<b>Répartition par sexe</b>	<b>hommes</b>	<b>femmes</b>	<b>total</b>
2011	34, soit 41,46 %	48, soit 58,54 %	82
2009	40, soit 49,4 %	41, soit 50,6 %	81
2008	29, soit 43,3 %	38, soit 56,7 %	67
2007	22, soit 33,3 %	44, soit 66,7 %	66
2006	31, soit 49,2 %	32, soit 50,8 %	63
2005	35, soit 45,5 %	42, soit 54,5 %	77
2004	52, soit 57,1 %	39, soit 42,9 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

  

<b>Répartition par tranche d'âge</b>	<b>hommes</b>	<b>femmes</b>	<b>total</b>
Moins de 29 ans	18, soit 52,94 %	34, soit 70,83 %	52, soit 63,41 %
30/34 ans	11, soit 32,35 %	9, soit 18,75 %	20, soit 24,39 %
35/40 ans	4, soit 11,76 %	3, soit 6,25 %	7, soit 8,54 %
41 ans et plus	1 soit 2,94 %	2, soit 4,14 %	3, soit 3,66 %
Moyenne	30,4 ans	29,4 ans	29,8 ans

<b>Domiciliation</b>	<b>Paris / Ile-de-France</b>	<b>Province/étranger</b>	<b>total</b>
2011	48, soit 58,54 %	34, soit 41,46 %	82
2009	44, soit 54,3 %	37, soit 45,7 %	81
2008	36, soit 53,7 %	31, soit 46,3 %	67
2007	40, soit 60,6 %	26, soit 39,4 %	66
2006	36, soit 57,1 %	27, soit 42,9 %	63
2005	42, soit 55,3 %	34, soit 44,7 %	77
2004	47, soit 51,5 %	44, soit 48,4 %	91
2003	52, soit 59,8 %	35, soit 40,2 %	87

### *Données docimologiques*

<b>Epreuves</b>	<b>année</b>	<b>note la plus basse</b>	<b>note la plus élevée</b>
Dossier	2011	11	19
Dissertation	2011	7,5	16,50

### *VI-2/ Statistiques relatives aux 40 candidats admis sur liste principale*

#### *Données sociologiques*

<b>Répartition par sexe</b>	<b>hommes</b>	<b>femmes</b>	<b>total</b>
2011	17, soit 42,50	23, soit 57,50 %	40
2009	22, soit 55 %	18, soit 45 %	40
2008	12, soit 37,5 %	20, soit 62,5 %	32
2007	9, soit 30 %	21, soit 70 %	30
2006	17, soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2005	17, soit 48,6 %	18, soit 51,4 %	35
2004	28, soit 62,2 %	17, soit 37,8 %	45
2003	24, soit 60 %	16, soit 40 %	40
2002	11, soit 42,3 %	15, soit 57,7 %	26

<b>Répartition par tranche d'âge</b>	<b>hommes</b>	<b>femmes</b>	<b>Total</b>
25/29 ans	6, soit 35,29 %	16, soit 69,57 %	22
30/34 ans	8, soit 47,06 %	5, soit 21,74 %	13
35/40 ans	2, soit 11,76 %	2, soit 8,70	4
41 ans et plus	1, soit 5,88 %	0	1
Moyenne	31 ans et demi	29 ans	30,1 ans

<b>Domiciliation</b>	<b>Paris / Ile-de-France</b>	<b>province / étranger</b>	<b>total</b>
2011	20, soit 50 %	20, soit 50 %	40
2009	25, soit 62,5	15, soit 37,5%	40
2008	17, soit 53,1 %	15, soit 46,9 %	32
2007	17 soit 56,7 %	13, soit 43,3 %	30
2006	19, soit 63,3 %	11, soit 36,7 %	30
2005	20, soit 58,8 %	15, soit 41,2 %	35
2004	24, soit 53,5 %	21, soit 46,5 %	45
2003	25, soit 62,5 %	15, soit 37,5 %	40

**Données docimologiques**

<b>Epreuves</b>	<b>année</b>	<b>note la plus basse</b>	<b>note la plus élevée</b>
Dossier	2011	11	19
	2009	10,5	18,5
	2008	10,5	17,5
	2007	11	17,5
	2006	11	17
	2005	8,25	14
	2004	8	16,5
	2003	8	17
	2002	9	16,5
	Dissertation	2011	7,5
2009		8	16
2008		8,5	17
2007		8,5	17
2006		6	16
2005		6,5	15
2004		5	16
2003		5	14
2002		6	13
Oral		2011	8
	2009	8,55	16,5
	2008	6	17
	2007	11	15,3
	2006	9	16
	2005	9	17
	2004	8	17
	2003	9	17
	2002	7,75	17

**VI-/ Données relatives à la formation (\*)**

<b>Formations principales</b>		<b>admissibles</b>	<b>en % du nombre d'admissibles</b>	<b>admis</b>	<b>en % du nombre d'admis</b>
<b>Scolarité</b>	IEP	8	9,76 %	3	7,50 %
	PREP ENA	0			
	DEA	14	17,07 %	8	20 %
<b>Diplôme universitaire</b>	DESS	5	6,10 %	3	7,5 %
	Master	38	46,34 %	17	42,50 %
	Maîtrise	8	9,76 %	2	5 %
	Doctorat	2	2,44 %	2	5 %

(\*) Seuls les candidats recevables à concourir grâce à un diplôme permettant de se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ont été ici recensés.